



2025/1331

10.7.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/1331 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 2025

modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 1, IFRS 7, IFRS 9 et IFRS 10 et la norme comptable internationale IAS 7

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 8 septembre 2022, ont été adoptées par le règlement (UE) 2023/1803 de la Commission⁽²⁾.
- (2) Le 18 juillet 2024, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié les «Améliorations annuelles des normes IFRS — Volume 11» dans le cadre de son processus périodique d'amélioration. Ces améliorations annuelles visent à simplifier et à clarifier les normes existantes. Elles ont pour objectif la résolution, non urgente mais nécessaire, de questions dont l'IASB a discuté au cours du cycle, portant sur des passages des normes IFRS de comptabilité présentant des incohérences ou nécessitant d'être formulés plus clairement.
- (3) Les améliorations annuelles consistent en des modifications mineures apportées aux normes internationales d'information financière IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière, IFRS 7 Instruments financiers: informations à fournir, IFRS 9 Instruments financiers et IFRS 10 États financiers consolidés, ainsi qu'à la norme comptable internationale IAS 7 État des flux de trésorerie.
- (4) Après consultation du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG), la Commission conclut que les modifications apportées aux normes IFRS 1, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 10 et IAS 7 satisfont aux conditions d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (5) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2023/1803 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les parties suivantes de l'annexe du règlement (UE) 2023/1803 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement:

- a) IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière;
- b) IFRS 7 Instruments financiers: informations à fournir;
- c) IFRS 9 Instruments financiers;

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj>.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2023/1803 de la Commission du 13 septembre 2023 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 237 du 26.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1803/oj>).

- d) IFRS 10 États financiers consolidés;
- e) IAS 7 État des flux de trésorerie.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er} au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2025.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité — Volume 11

Modifications d'IFRS 1, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 10 et IAS 7

Modifications d'IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière

Le paragraphe 39AK est ajouté.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

...

- 39AK La publication des *Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité — Volume 11*, en juillet 2024, a donné lieu à la modification des paragraphes B5 et B6. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Appendice B**Exceptions à l'application rétrospective d'autres IFRS**

Les paragraphes B5 et B6 sont modifiés.

Comptabilité de couverture

...

- B5 Une entité ne doit pas refléter dans son état de la situation financière d'ouverture en IFRS une relation de couverture ne satisfaisant pas aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture selon IFRS 9 (c'est le cas, par exemple, des nombreuses relations de couverture dans lesquelles l'instrument de couverture est une option émise autonome ou une option émise nette, ou dans lesquelles l'élément couvert est une position nette dans une couverture de flux de trésorerie pour un risque autre que le risque de change) [voir paragraphe 6.4.1, point a), d'IFRS 9]. Toutefois, si une entité a désigné une position nette comme élément couvert selon le référentiel comptable antérieur, elle peut désigner comme élément couvert selon les IFRS un élément pris individuellement au sein de cette position nette, ou une position nette si cela est conforme aux dispositions du paragraphe 6.6.1 d'IFRS 9, pour autant qu'elle le fasse au plus tard à la date de transition aux IFRS.
- B6 Si, avant la date de transition aux IFRS, une entité avait désigné une transaction comme étant une couverture, mais que cette couverture ne répond pas aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture énoncés au paragraphe 6.4.1, points b) et c), d'IFRS 9, l'entité doit appliquer les paragraphes 6.5.6 et 6.5.7 d'IFRS 9 pour cesser la comptabilité de couverture. Les transactions conclues avant la date de transition aux IFRS ne doivent pas être désignées rétrospectivement comme opérations de couverture.

Modifications d'IFRS 7 Instruments financiers: informations à fournir

Le paragraphe 44NN est ajouté.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

...

- 44NN La publication des *Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité — Volume 11*, en juillet 2024, a donné lieu à la modification du paragraphe B38. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Appendice B

Guide d'application

Le paragraphe B38 est modifié.

DÉCOMPTABILISATION (PARAGRAPHES 42C À 42H)

...

Gain ou perte sur décomptabilisation [paragraphe 42G a)]

B38 L'entité est tenue, selon le paragraphe 42G a), d'indiquer le gain ou la perte comptabilisé lors de la décomptabilisation d'actifs financiers dans lesquels elle a une implication continue. Lorsqu'un gain ou une perte sur décomptabilisation découle d'une différence entre les justes valeurs des composantes de l'actif antérieurement comptabilisé (c'est-à-dire l'intérêt dans l'actif qui a été décomptabilisé et l'intérêt qui a été conservé par l'entité) et la juste valeur de l'actif antérieurement comptabilisé pris dans son ensemble, l'entité doit l'indiquer. Dans ce cas, l'entité doit également mentionner si les évaluations à la juste valeur comportaient des données non observables importantes, comme décrit aux paragraphes 72 et 73 d'IFRS 13.

Modifications d'IFRS 9 Instruments financiers

Chapitre 2 Champ d'application

Le paragraphe 2.1, point b), ii), est modifié. Le paragraphe 2.1, point b), i), n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte.

2.1. La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté les suivants:

...

b) les droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'applique IFRS 16 *Contrats de location*. Toutefois:

- i) les créances résultant de contrats de location-financement (c'est-à-dire l'investissement net dans les contrats de location-financement) et les créances résultant de contrats de location simple comptabilisées par un bailleur sont soumises aux dispositions de la présente norme en matière de décomptabilisation et de dépréciation,
- ii) **les passifs locatifs comptabilisés par un preneur sont soumis aux dispositions en matière de décomptabilisation des paragraphes 3.3.1 et 3.3.3 de la présente norme, et**

...

Chapitre 5 Évaluation

Le paragraphe 5.1.3 est modifié. Les paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte.

5.1. ÉVALUATION INITIALE

5.1.1. À l'exception des créances clients qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 5.1.3, l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale, évaluer un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur majorée ou minorée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de cet actif financier ou de ce passif financier.

5.1.1A Cependant, si la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction, l'entité doit appliquer le paragraphe B5.1.2A.

5.1.2. Lorsque l'entité utilise la comptabilisation à la date du règlement pour un actif dont l'évaluation se fera ultérieurement au coût amorti, l'actif est initialement comptabilisé à sa juste valeur à la date de transaction (voir paragraphes B3.1.3 à B3.1.6).

- 5.1.3. Nonobstant l'exigence énoncée au paragraphe 5.1.1, l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale, évaluer les créances clients au montant déterminé par application d'IFRS 15 lorsque celles-ci ne comportent pas une composante de financement importante selon IFRS 15 (ou lorsque l'entité applique la mesure de simplification selon le paragraphe 63 d'IFRS 15).

Chapitre 7 Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les paragraphes 7.1.14 et 7.2.50 ainsi que l'intertitre qui précède le paragraphe 7.2.50 sont ajoutés.

7.1. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

...

- 7.1.14. La publication des *Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité — Volume 11*, en juillet 2024, a donné lieu à la modification du paragraphe 2.1, point b), ii), du paragraphe 5.1.3 et de l'appendice A. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

...

7.2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

...

Dispositions transitoires relatives aux *Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité — Volume 11*

- 7.2.50. L'entité doit appliquer la modification du paragraphe 2.1, point b), ii), découlant des *Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité — Volume 11* aux passifs locatifs qui ont été éteints à l'ouverture ou après l'ouverture de l'exercice pour lequel elle applique cette modification pour la première fois.

Appendice A

Définitions

Le dernier paragraphe de l'appendice A est modifié. Les notes de base de page qui se rapportent au corps du texte ne sont pas reproduites.

...

Les termes suivants, définis au paragraphe 11 d'IAS 32, dans l'appendice A d'IFRS 7 ou dans l'appendice A d'IFRS 13, sont employés dans la présente norme au sens précisé dans IAS 32, IFRS 7 ou IFRS 13:

- a) risque de crédit;
- b) instrument de capitaux propres;
- c) juste valeur;
- d) actif financier;
- e) instrument financier; et
- f) passif financier.

Modifications d'IFRS 10 États financiers consolidés

Le paragraphe B74 est modifié. Les paragraphes B73 et B75 ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte.

DÉTERMINATION DU CONTRÔLE

...

Relation avec les autres parties

- B73 Lorsqu'il évalue s'il détient le contrôle, l'investisseur doit examiner la nature de sa relation avec les autres parties et voir si celles-ci agissent pour son compte (autrement dit, si elles sont des mandataires de fait). Pour déterminer si d'autres parties agissent comme mandataires de fait, l'exercice du jugement est nécessaire et suppose la prise en compte non seulement de la nature de la relation, mais aussi de la façon dont les parties interagissent entre elles et avec l'investisseur.
- B74 Il n'est pas nécessaire qu'une telle relation fasse intervenir un accord contractuel. Une partie est mandataire de fait si l'investisseur a la capacité de la faire agir pour le compte de l'investisseur. Une partie peut également être mandataire de fait si ceux qui dirigent les activités de l'investisseur ont la capacité de la faire agir pour le compte de l'investisseur. L'investisseur doit prendre en considération les droits décisionnels de son mandataire de fait et l'exposition indirecte, ou les droits indirects, à des rendements variables qu'il a par l'entremise du mandataire de fait, en même temps que les siens propres, lorsqu'il évalue s'il contrôle l'entité faisant l'objet d'un investissement.
- B75 D'autres parties qui, de par la nature de leur relation avec l'investisseur, peuvent agir à titre de mandataires de fait de celui-ci, peuvent être, par exemple:
- les parties liées à l'investisseur;
 - une partie qui a obtenu ses intérêts dans l'entité faisant l'objet d'un investissement sous forme d'apport ou de prêt de la part de l'investisseur;
 - une partie qui a convenu de ne pas vendre ni autrement transférer ses intérêts dans l'entité faisant l'objet d'un investissement, ni les grever, sans l'approbation préalable de l'investisseur (sauf dans les cas où l'investisseur et l'autre partie ont un droit d'approbation préalable et que ce droit est fondé sur des termes dont ont mutuellement convenu des parties indépendantes consentantes);
 - une partie incapable de financer ses activités sans un soutien financier subordonné de l'investisseur;
 - une entité faisant l'objet d'un investissement dont la majorité des membres de l'organe de direction ou les principaux dirigeants sont les mêmes que ceux de l'investisseur;
 - une partie qui a une relation d'affaires étroite avec l'investisseur, telle que la relation entre un prestataire de services professionnels et un de ses clients importants.

Appendice C

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le paragraphe C1E est ajouté.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

...

- C1E La publication des *Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité — Volume 11*, en juillet 2024, a donné lieu à la modification du paragraphe B74. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Modifications d'IAS 7 État des flux de trésorerie

Le paragraphe 37 est modifié.

PARTICIPATIONS DANS DES FILIALES, DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET DES COENTREPRISES

- 37 Lors de la comptabilisation d'une participation dans une opération associée, une coentreprise ou une filiale selon la méthode de la mise en équivalence ou au coût, l'investisseur limite ses informations dans l'état des flux de trésorerie aux flux de trésorerie intervenus entre lui-même et l'entité faisant l'objet de l'investissement, par exemple les dividendes et les avances.

Le paragraphe 65 est ajouté.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

...

- 65 La publication des *Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité — Volume 11*, en juillet 2024, a donné lieu à la modification du paragraphe 37. L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique cette modification pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.
-